

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 302 DU 07 JUIN 2023

portant modalités d'inscription et de délivrance de la
carte professionnelle aux acteurs agricoles.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2016-17 du 04 octobre 2016 portant création des Chambres d'agriculture en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-14 du 19 juillet 2022 portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-333 du 25 juillet 2018 portant approbation des statuts de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juin 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2016-17 du 04 octobre 2016 portant création des chambres d'agriculture en République du Bénin, le présent décret définit les modalités d'inscription et de délivrance de la carte professionnelle aux acteurs agricoles.

Article 2

Toute personne physique exerçant une activité agricole et désireuse d'être reconnue comme un agriculteur s'inscrit au registre d'une chambre d'agriculture du Bénin, en vue de se faire délivrer une carte professionnelle agricole.

Les personnes morales exerçant des activités agricoles sont tenues de s'inscrire au registre d'une chambre d'agriculture. Elles se font délivrer au nom de leur représentant légal, une carte professionnelle agricole.

La carte professionnelle confère à son titulaire le droit d'accès aux prestations et à la protection de la Chambre nationale d'Agriculture ainsi qu'aux appuis de l'Etat.

Article 3

L'exercice à titre professionnel des activités agricoles s'opère sous la forme de l'exploitation agricole familiale ou de l'entreprise agricole.

Article 4

L'inscription à une chambre d'agriculture est subordonnée au dépôt d'un dossier dont les pièces constitutives sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 5

Est considéré comme agriculteur, toute personne physique qui exerce à titre principal des activités agricoles et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être propriétaire d'une exploitation agricole, assurant lui-même et sous sa responsabilité la direction, le contrôle et la surveillance des tâches de gestion ;
- être titulaire d'un contrat de location de la terre ou de jouissance passé avec un propriétaire, que la location soit stipulée en espèce ou en nature.

Article 6

Sont considérées comme activités agricoles, toutes activités agricoles par nature et toutes activités agricoles par relation.

Sont de nature agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Sont considérées notamment comme activités agricoles par nature :

- la culture des plantes alimentaires, industrielles et ornementales ;



- la cueillette et l'exploitation des produits ligneux et non ligneux issus des forêts naturelles ;
- la forestière ;
- la pêche ;
- l'élevage des animaux domestiques et des espèces de faune sauvage ;
- l'aquaculture.

Sont considérées comme activités agricoles par relation, les activités qui se déroulent dans le prolongement de l'acte de production, notamment le stockage, le conditionnement, la transformation, le transport et la commercialisation des produits végétaux, animaux ou halieutiques, lorsque ces activités concourent exclusivement à une chaîne de valeur spécifique.

Article 7

L'exploitation agricole est une unité qui combine ou met en relation plusieurs facteurs en vue de la mise en valeur des ressources végétales, animales et halieutiques.

Les exploitations agricoles sont classées en deux catégories :

- l'exploitation agricole familiale ;
- l'entreprise agricole.

Article 8

Lorsque l'agriculteur est inscrit sur le registre d'une chambre d'agriculture, le président de la chambre lui délivre une carte professionnelle agricole dont les références numériques correspondent à celles de son inscription et comportent les indications relatives à la catégorie et au sous-secteur d'activités auxquels il appartient.

Le modèle de la carte professionnelle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

La durée de validité de la carte professionnelle est de cinq (05) ans.

Les frais de délivrance de la carte professionnelle sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition de l'organe délibérant de la Chambre nationale d'Agriculture.

Article 9

Le refus d'inscription au registre par le président de la chambre d'agriculture concernée est motivé et notifié au demandeur par écrit dans un délai de quinze (15) jour à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de contestation des motifs de refus par l'agriculteur, celui-ci peut introduire un recours auprès du président de la Chambre nationale d'Agriculture sans préjudice des autres voies de recours.

Article 10

Toute modification substantielle intervenue dans la situation juridique de l'agriculteur et ayant des incidences sur les conditions de son inscription doit être portée à la connaissance de la chambre d'agriculture concernée.

Article 11

Dans une exploitation agricole, seul le détenteur du droit de jouissance de la terre peut postuler à la qualité d'agriculteur et requérir la délivrance de la carte professionnelle agricole.

En ce qui concerne les personnes morales, la carte professionnelle est délivrée au dirigeant social assurant la direction de la personne morale et sa représentation.

Lorsque les agriculteurs sont réunis en société coopérative, il est délivré à chaque agriculteur membre, une carte professionnelle au titre de l'inscription de la société.

Article 12

L'inscription d'une société coopérative d'agriculteurs au registre des sociétés coopératives vaut inscription au registre de la chambre d'agriculture du lieu de son siège. Le président de ladite chambre d'agriculture, au vu de la preuve de l'inscription au registre des sociétés coopératives, procède à l'inscription de la société et délivre aux membres la carte professionnelle d'agriculteur.

Article 13

La radiation de l'agriculteur du registre des chambres d'agriculture intervient dans les cas suivants :

- à la demande de l'intéressé ;

- en cas de décès ;
- en cas de cessation définitive d'activités ;
- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de cession totale de l'exploitation.

En cas de contestation des motifs de la radiation par l'agriculteur, celui-ci peut introduire un recours auprès du président de la Chambre nationale d'Agriculture sans préjudice des autres voies de recours.

Article 14

L'utilisation frauduleuse de la carte professionnelle agricole expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 15

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'application du présent décret.

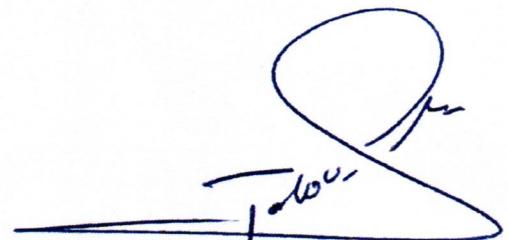
Article 16

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 juin 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MAEP 2 ; AUTRES
MINISTÈRES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.